

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
P R É F E C T U R E

TÉL. 26.26.05

1ère DIRECTION
3ème BUREAU

ETABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRE ou
INCOMMODE DE 1ère CLASSE

REF : 1/3 SC/LB

A R R Ê T É

du 30/06/66

autorisant la Société "POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DU GAZ" (U.R.G.) dont le siège social est à PARIS (8ème) 44, rue de Washington, à installer sur le territoire de la commune de BRIVE, sur le lot n° 74 de la zone industrielle de BRIVE, un centre emplisseur d'hydrocarbures gazeux liquéfiés de 300 m³.

LE PREFET DE LA CORRÈZE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ensemble le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié portant nomenclature des établissements précités,

Vu le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés,

Vu le décret n° 65-144 du 26 Février 1965 portant attribution et renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 1947, modifié le 19 Juillet 1965, relatif à la construction et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures,

Vu le décret n° 63 du 18 Janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, modifié par le décret n° 61-1070 du 21 Septembre 1961, ensemble l'arrêté ministériel du 26 Juillet 1962,

Vu les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés approuvées par la Commission Interministérielle des Dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 Septembre 1951 modifiées et complétées le 18 Mai 1966,

Vu l'arrêté du 16 Juin 1966 relatif aux règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

Vu la demande formulée à la date du 17 Août 1965 par la Société "POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DU GAZ" (U.R.G.) dont le siège social est à PARIS (8ème) 44, rue Washington en vue d'être autorisée à installer un centre emplisseur d'hydrocarbures liquéfiés comportant un stockage vrac d'une capacité globale de 300 m³ (établissement de 1ère classe) sur le territoire de la commune de BRIVE à l'adresse suivante : lot n° 74 de la zone industrielle,

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 20 Septembre au 4 Octobre 1965 inclus,

.../...

Vu les avis du Conseil Municipal de BRIVE, de MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et du Service Hydraulique à TULLE, l'Ingénieur en Chef des Eaux et Forêts, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la S.N.C.F. Région du Sud-Ouest PARIS, le Directeur des Services départementaux de la Construction et du Logement, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Directeur départemental des Impôts (Contributions Indirectes), l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie, le Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé, le Contrôleur du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés à BRIVE,

Vu l'avis émis le 10 Janvier 1966 par la Commission Consultative Départementale des Hydrocarbures,

Vu la décision DCA/S n° 5414 du 20 Juin 1966 du Ministre de l'Industrie (Direction des Carburants),

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - La Société "POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DU GAZ" (U.R.G.) dont le siège social est à PARIS (8ème) 44, rue de Washington, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produits par elle, à installer et à exploiter un centre d'emplissage d'hydrocarbures liquéfiés comprenant :

- un atelier d'emplissage de bouteilles de butane,
- un poste d'emplissage de bouteilles de propane,
- un poste d'emplissage de container de propane,
- un embranchement particulier avec dépotage de wagons-citernes,
- un poste de chargement de camions-citernes,
- un dépôt de propane et de butane constitué par deux réservoirs cylindriques horizontaux de 150 m³ chacun,
- des installations annexes,

(établissement de 1ère classe) en zone industrielle, sur le territoire de la commune de BRIVE, lot n° 74.

L'établissement sera installé et exploité en stricte conformité avec les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés du 20 Septembre 1951 modifiées et complétées le 18 Mai 1966.

ARTICLE 2. - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de porter effet si l'établissement n'est pas mis en activité ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 3.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4.- L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la société permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des établissements classés) qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 7.- Faute par la Société U.R.G. de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de la sécurité publique, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de BRIVE, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de BRIVE et aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 9.- Une ampliation du présent arrêté, notifiée par la voie administrative à la Société pétitionnaire sera adressée :

1° - à M. le Maire de BRIVE, spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 8 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion.

2° - à M. le Contrôleur du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés à BRIVE, à M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'incendie à TULLE, à M. le Directeur départemental de la Protection Civile à TULLE, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'application.

3° - à M. l'Ingénieur en Chef des Mines.

4° - à M. le Directeur des Carburants - Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Fait à TULLE, le 30 Juin 1966

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : J. PRUGNAUD.

Pour ampliation,
Pr. le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

